



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement eau et forêt

Unité environnement et cadre de vie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
prescrit par délibération du conseil communautaire du 21 février 2019 au titre de
l'article L581-14-1 du code de l'environnement

PORTER À CONNAISSANCE

SOMMAIRE

<u>1.DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....</u>	<u>4</u>
<u>2.SITUATION JURIDIQUE DE L'EPCI À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.Informations relatives au territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac</u>	<u>6</u>
<u>2.1.1.Règlements locaux de publicité en vigueur.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.2.Charte.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.2.1.Commune de Aix-Les-Bains.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.2.2.Commune de Chanaz.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.3.Recensement de l'INSEE - Population.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2.Principales règles nationales applicables.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2.1.Champs d'application des règles nationales de publicités.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2.1.1.Définition des dispositifs publicitaires.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2.1.2.Enseignes et préenseignes temporaires.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2.1.3.Préenseignes dérogatoires.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2.2.Principales règles nationales applicables aux enseignes permanentes.....</u>	<u>9</u>
<u>2.2.3.Principales règles nationales applicables aux enseignes temporaires.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.4.Principales règles nationales applicables aux publicités et préenseignes.....</u>	<u>11</u>
<u>2.2.5.Principales règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires.....</u>	<u>15</u>
<u>2.3.Protections particulières de la commune d'agglomération de Grand Lac.....</u>	<u>16</u>
<u>2.3.1.Monument historique.....</u>	<u>16</u>
<u>2.3.1.1.Monument historique sur la commune de Aix-Les-Bains.....</u>	<u>16</u>
<u>2.3.1.2.Monument historique sur la commune de Brison-Saint-Innocent.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.3.Monument historique sur la commune de Chanaz.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.4.Monument historique sur la commune de Chindrieux.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.5.Monument historique sur la commune de Conjux.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.6.Monument historique sur la commune de Grésy-sur-Aix.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.7.Monument historique sur la commune de Le Bourget-du-Lac.....</u>	<u>17</u>
<u>2.3.1.8.Monument historique sur la commune de Ruffieux.....</u>	<u>18</u>
<u>2.3.1.9.Monument historique sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille.....</u>	<u>18</u>
<u>2.3.1.10.Monument historique sur la commune de Tresserve.....</u>	<u>18</u>
<u>2.3.2.Site classé.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.2.1.Site classé sur la commune de Grésy-sur-Aix.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.2.2.Site classé sur la commune de Tresserve.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.3.Parc Naturel Régional.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.Site inscrit.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.1.Lac du Bourget et ses Abords.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.2.Rives du Lac du Bourget à Tresserve.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.3.Abords des RN 514 et 521 à leur Jonction à Bourdeau.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.4.Abords du Tunnel du Mont-du-Chat.....</u>	<u>19</u>
<u>2.3.4.5.Eglise, Cimetière et Abords à Bourdeau.....</u>	<u>20</u>
<u>2.3.4.6.Plateforme Située au 2° Lacet de la RN 514 à Bourdeau.....</u>	<u>20</u>

2.3.4.7.Rives du Lac du Bourget et abords du château de Bourdeau.....	20
2.3.4.8.RN 491 et ses Abords à Brison-Saint-Innocent.....	20
2.3.4.9.Domaine de la Serraz.....	20
2.3.4.10.Gorges du Val de Fier.....	20
2.3.4.11.Pont sur le Fier et ses Abords, la colline de Châteaufort avec le Château (façades et toitures) qui s’y dresse et les Bois.....	20
2.3.4.12.Plateforme Située en Face du Chemin V.0.3 sur la RN 514 au lieu-dit « A Grumeau ».....	20
2.3.4.13.Promontoire sur lequel est bâtie l’Abbaye de Hautecombe.....	20
2.3.4.14.Fontaine Intermittente dans le domaine de Hautecombe.....	20
2.3.4.15.Grotte de Raphaël.....	20
2.3.4.16.Bois de Tresserve et de Lamartine.....	20
2.3.4.17.Parcelle sur laquelle s’élève la Stèle à Lamartine et ses Abords Immédiats à Tresserve.....	20
2.3.4.18.Le Plan d’eau du Lac du Bourget (Savoie), la partie des Rives appartenant à l’État (c’est-à-dire les rives recouvertes par les hautes eaux) et le Canal de Savières.....	21
2.3.5.Site Natura 2000.....	21
2.3.5.1.Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l’Avant-Pays Savoyard. .21	
2.3.5.2.Zones humides et Forêts Alluviales de l’ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône.....	21
2.3.5.3.Réseau de zones humides de l’Albanais.....	21
2.3.6.Site patrimonial remarquable.....	22
2.3.7.Autres servitudes d’utilité publique existantes.....	22
2.3.8.Synthèse.....	22
2.4.Préscriptions et recommandations de l’Architecte des Batiments de France.....	24
2.4.1.Enseignes.....	24
2.4.2.Publicités et préenseignes.....	25
2.5.Informations sur le paysage.....	25
3.L’ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	26
3.1.Préalable à l’élaboration du règlement.....	26
3.1.1.Limites d’agglomération.....	26
3.1.2.État des lieux.....	26
3.2.Procédure d’élaboration.....	27
3.3.Contenu du règlement local de publicité intercommunal.....	27
3.3.1.Champ d’application.....	28
3.3.2.Le rapport de présentation.....	29
3.3.3.Le règlement.....	30
3.3.4.Dérogation aux interdictions de publicité.....	30
3.3.5.Les annexes.....	30
4.LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL..	32
4.1.Date d’application du règlement local de publicité intercommunal.....	32
4.2.Évolution du règlement local de publicité.....	32

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Lac a décidé, dans sa délibération du 21 février 2019, de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

En application des articles L581-14 et suivants, et des articles R581-72 et suivants du code de l'environnement, les services de l'État doivent porter à la connaissance de la communauté d'agglomération de Grand Lac les dispositions particulières applicables au territoire concerné par l'élaboration du RLPi ainsi que les informations nécessaires à l'étude de ce projet.

Le porter à la connaissance de l'État souligne :

- les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- les informations relatives aux projets de l'État (projets de classement ou de protections en cours...) ;
- les servitudes d'utilité publique existantes et susceptibles d'être impactées par le projet ;
- les études techniques existantes, notamment en matière de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a, en ses articles 36 à 50, réformé le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret n° 2012-118 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes a été publié le 31 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 (partie réglementaire modifiée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012) du code de l'environnement régissent désormais le domaine de la publicité extérieure.

L'instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes en date du 25 mars 2014 détaille et illustre les changements majeurs introduits par la nouvelle réglementation, en s'attachant tout d'abord à préciser les définitions des termes utilisés puis en explicitant les différentes notions et prescriptions introduites par le décret du 30 janvier 2012, afin d'en permettre une bonne compréhension par les services de l'État et les collectivités territoriales. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=38105>

Le ministère de l'écologie a édité un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, qui présente de manière exhaustive et illustrée la réglementation, les spécificités propres à chaque dispositif et les procédures liées. Il est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

Les documents précités expliquent de façon détaillée et illustrée le contenu, le champ d'application et les modalités d'élaboration d'un RLPi.

La réforme a apporté des modifications importantes à la réglementation et notamment les suivantes :

- le RLPi ne peut être que plus restrictif que la règle nationale ;
- il est élaboré par la collectivité compétente en matière de PLUi ;
- dès lors qu'il existe un RLPi sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire qui est compétent en matière de police de la publicité sur tout le territoire (art. L. 581-14-2 du code de l'environnement) ;
- le RLPi peut fixer des prescriptions relatives aux publicités, aux enseignes, mais pas aux préenseignes dérogatoires (sauf intégration des prescriptions éventuelles fixées par la collectivité gestionnaire de la voirie).

Même si aucun texte ne l'impose, pour des raisons de lisibilité du futur RLPi, il est important que le règlement se contente de préciser, pour chaque zone concernée, les points sur lesquels des restrictions sont apportées au règlement national plutôt que mettre en avant l'ensemble des contraintes (celles de la réglementation nationale ainsi que celles rajoutées localement).

Concernant le code de la route (thématique sécurité routière), il est nécessaire de se référer aux articles R418-1 à R418-9 et R110-2 du code de la route complété par :

- l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'implantation des enseignes et préenseignes hors agglomération du 17 janvier 1983 ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 1977 relatif aux conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou réfléchissants ;
- l'arrêté du 11 février 2008 qui institue la signalétique d'intérêt local (SIL) complétant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Il appartient à l'autorité qui dispose de la compétence de la police de la circulation, le maire en agglomération ou le responsable de la voie hors agglomération, d'intervenir pour faire cesser les risques. En effet les différents dispositifs publicitaires peuvent être dangereux par leur positionnement, gêner la visibilité ou la perception des signaux réglementaires, et parfois éblouir les usagers de la route.

2. SITUATION JURIDIQUE DE L'EPCI À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

2.1. INFORMATIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC

Grand Lac est une intercommunalité d'environ 75 000 habitants étendue sur 15 185 hectares, marquée par la présence du Lac du Bourget, le plus grand lac naturel d'origine glaciaire de France.

2.1.1. Règlements locaux de publicité en vigueur

Communes	Étendue	Date d'approbation
Aix-Les-Bains	communale	Arrêté Municipal du 21/11/1992
Voglans	communale	Arrêté Municipal du 10/10/2005

Ces règlements sont dits "de première génération", car entrés en vigueur avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE). Ils deviendront caducs le 14 juillet 2020.

Suite à la loi ALUR, la compétence en matière de PLU de chaque commune de la communauté d'agglomération de Grand Lac a été transférée à la communauté d'agglomération, donc par ricochet, la compétence pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

2.1.2. Charte

2.1.2.1. **Commune de Aix-Les-Bains**

Le RLP de la commune de Aix-Les-Bains dispose de nombreuses règles dont certaines sont trop ambiguës et en décalage par rapport à l'évolution réglementaire des dispositifs. La commune de Aix-Les-Bains a perdu la compétence pour réviser son RLP. Néanmoins, elle s'est lancée dans une démarche d'élaboration d'une charte des terrasses et façades commerciales pour valoriser la qualité urbaine d'Aix-Les-Bains (charte non validée à ce jour). Les enseignes rentrent dans le cadre de cette charte dans la mesure où elles sont directement liées aux devantures commerciales. La charte propose un cadre qui s'appuie sur un diagnostic de l'état des lieux. Si elle n'a pas de valeur réglementaire, elle permet d'harmoniser les attendus des acteurs du cadre de vie. L'objectif est bien de disposer d'un outil de gestion de mise en valeur de la qualité du paysage urbain.

2.1.2.2. **Commune de Chanaz**

Chanaz, village historique, où de nombreux artisans ont créé leurs ateliers et leurs boutiques, est surnommée la « *Petite Venise savoyarde* » en raison de la présence du canal de Savières. Elle reçoit aujourd'hui plus de 200 000 visiteurs par an. Les commerçants souhaitent attirer les visiteurs et

font ainsi fleurir enseignes et préenseignes non conformes à la réglementation nationale de publicité.

Ainsi, afin de supprimer ces dispositifs publicitaires illégaux tout en conservant son attractivité commerciale, la commune de Chanaz s'est lancée dans l'élaboration d'une charte signalétique (non validée à ce jour). L'intérêt de cette charte est de prendre en compte les spécificités de la commune, notamment vis-à-vis de sa politique de mise en valeur du patrimoine architectural et de son environnement au bord du canal de Savière.

Par conséquent, les préconisations en matière de publicité extérieure définies dans ces deux chartes pourront être prises en compte dans le RLPi.

2.1.3. Recensement de l'INSEE - Population

Sur les 28 communes de la communauté d'agglomération de Grand Lac, seule la commune de Aix-les-Bains dépasse le seuil de 10 000 habitants. Par ailleurs, les communes de Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Mouxy, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac et Voglans appartiennent à l'unité urbaine de Chambéry qui compte 174 833 habitants (recensement 2016).

Vis-à-vis du règlement national de publicité, ce sont donc actuellement les dispositions relatives aux parties agglomérées de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui s'appliquent concernant les communes de : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Mouxy, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac et Voglans (cf. principalement articles R581-26, R581-31 et R581-32 du code de l'environnement). Ceci signifie notamment, que peuvent être implantées sur ces dernières communes, des publicités non lumineuses de 12 m² scellées au sol.

Dans les parties agglomérées de la communauté d'agglomération de Grand Lac qui comptent moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine de Chambéry, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national tandis que les publicités sont autorisées sur murs ou clôtures aveugles et limitées à 4 m².

2.2. PRINCIPALES RÈGLES NATIONALES APPLICABLES

2.2.1. Champs d'application des règles nationales de publicités

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée susceptible d'être empruntée librement, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article L581-2 et R581-1 du code de l'environnement).

2.2.1.1. Définition des dispositifs publicitaires

Les règles nationales de publicités s'appliquent aux dispositifs publicitaires suivants, définis à l'article L581-3 du code de l'environnement (CE) :

- Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Préenseigne : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue le dispositif, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor.

2.2.1.2. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes ou préenseignes temporaires, au sens de l'article R581-68 du CE :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2.2.1.3. Préenseignes dérogatoires

Selon l'article R581-49 du CE et par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L581-7 du CE, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :
 - des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
 - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Le terme de « produits du terroir » désigne les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les termes de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » excluent les commerces de distribution se prévalant de la vente, dans l'un de leurs rayons, de produits régionaux. Il s'agit des fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dérogatoires dans l'espace rural.

2.2.2. Principales règles nationales applicables aux enseignes permanentes

Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée sur l'ensemble du territoire.
Règles générales <i>Article R581-58 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • matériaux durables ; • bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ; • suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.
Apposition à plat ou parallèle au mur <i>Article R581-60 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • pas de dépassement des limites du mur ; • pas de dépassement des limites de l'égout du toit ; • saillie maximale par rapport au mur inférieure à 0.25m ; • sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1m ; • devant un balcon ou une baie, la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur <i>Article R581-61 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • pas de dépassement de la limite supérieure du mur ; • saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m ; • interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade <i>Article R581-63 du CE</i>	<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur ou perpendiculaire au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50m² ; • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50m².
Installation en toiture <i>Article R581-62 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • pour l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment inférieure ou égale à 15m de haut : <ul style="list-style-type: none"> - enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limités en hauteur à 0.50m) - hauteur maximale de 3m. • pour l'activité exercée dans la moitié ou moins de la moitié : <ul style="list-style-type: none"> => hors agglomération ou dans les parties agglomérées de moins de 10 000 habitants : installation en toiture interdite ; => dans les parties agglomérées de plus de 10 000 habitants : installation régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ; • surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même

	établissement de 60m ² .
Installation scellée ou posée au sol (surface > 1 m²) Articles R581-64, R581-65 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • installation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ; • installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins ; • densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; • surface maximale : <ul style="list-style-type: none"> => hors agglomération ou dans les parties agglomérées de moins de 10 000 habitants : 6 m² ; => dans les parties agglomérées de plus de 10 000 habitants : 12 m² ; • hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> - 6.50m si la largeur est supérieure ou égale à 1m ; - 8m si la largeur est inférieure à 1m.
Installation scellée ou posée au sol (surface < 1 m²)	<ul style="list-style-type: none"> • absence de règle d'installation et de densité.
Enseignes sur clôture non aveugle	<ul style="list-style-type: none"> • absence de règle d'installation et de densité.
Eclairage Article R581-59 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ; • les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; • lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

2.2.3. Principales règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée sur l'ensemble du territoire.
Règles générales Articles R581-70, R581-58 2 ^{ème} alinéa, R581-69 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ; • installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération ; • retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Apposition à plat ou parallèle au mur Articles R581-70, R581-60 1 ^{er} alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • pas de dépassement des limites du mur ; • pas de dépassement des limites de l'égout du toit ; • saillie maximale par rapport au mur inférieure à 0.25m.
Apposition perpendiculaire au mur Articles R581-70, R581-61 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> • pas de dépassement de la limite supérieure du mur ; • saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m.

et 2 ^{ème} alinéas du CE	
Installation en toiture Articles R581-70, R581-62 dernier alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement de 60m².
Installation scellée ou posée au sol (surface > 1 m²) Articles R581-70, R581-64, R581-68-2° du CE	<ul style="list-style-type: none"> • installation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ; • installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins ; • densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; • cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m².
Installation scellée ou posée au sol (surface < 1 m²)	<ul style="list-style-type: none"> • absence de règle d'installation et de densité.
Enseignes sur clôture non aveugle	<ul style="list-style-type: none"> • absence de règle d'installation et de densité.
Eclairage Articles R581-70, R581-59 du 2 ^{ème} au 5 ^{ème} alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; • lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

2.2.4. Principales règles nationales applicables aux publicités et préenseignes

Partie agglomérée	De moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants	De plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et moins de 800 000 habitants
Implantation Articles L581-4, L581-7, L581-8, L581-19 3 ^{ème} alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée en agglomération en dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement (voir article 2.3 du présent document) ; • interdite en dehors des parties agglomérées sauf pour préenseignes dérogoires (voir article 2.2.5 du présent document). 	
Règles générales Articles L581-5, R581-24, L581-19 1 ^{er} alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ; • matériaux durables ; • bon état d'entretien et de fonctionnement ; • mention obligatoire, selon le cas, nom et adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposée le dispositif publicitaire ou fait apposer. 	
Supports interdits	<ul style="list-style-type: none"> • les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que 	

Partie agglomérée	De moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants	De plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et moins de 800 000 habitants
Articles R581-22, R581-23 du CE	<p>sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50m² ; • les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public ; <p>sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée.</p>	
Publicité lumineuse Articles R581-34 2 ^{ème} alinéa, R581-35 1 ^{er} alinéa du CE	<ul style="list-style-type: none"> • interdite. 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée sous condition d'installation (cf. ci-dessous) • éteinte entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celle installée sur l'emprise des aéroports, de celle éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
Installation scellée ou posée au sol Articles R581-27, R581-30 à R581-34 3 ^{ème} alinéa, R581-34 dernier alinéa, R581-36-I-1°, R581-40, R581-41 1 ^{er} alinéa, R581-69, R581-71 du CE	<ul style="list-style-type: none"> • interdite sauf pour les préenseignes temporaires sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - dimension limitée à 1m en hauteur et 1,50m en largeur ; - nombre limité à 4 par opérations ou manifestation sans condition de distance du lieu de l'opération ou la manifestation ; - installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération et retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée sauf si les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ; • implantation à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. • dispositif non lumineux (y compris pour affiches éclairées par projection ou par transparence) : <ul style="list-style-type: none"> - surface maximale de 12 m² ; - hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6 m ; - hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 0.50 m ; • dispositif lumineux : <ul style="list-style-type: none"> - sauf numérique à forte consommation : <ul style="list-style-type: none"> • surface maximale de 8 m² ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6 m ; - numérique à forte consommation : <ul style="list-style-type: none"> • surface maximale de 2,1 m² ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 3 m ; - ne pas recouvrir tout ou partie d'une baie.

Partie agglomérée	De moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants	De plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et moins de 800 000 habitants
<p>Apposition sur un mur support ou sur un plan parallèle à ce mur Articles R581-26 à R581-29, R581-34 3^{ème} alinéa, R581-34 dernier alinéa, R581-36-I-1°, R581-36-I-2°, R581-36-I-4°, R581-41 1^{er} alinéa du CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • surface maximale de 4 m² ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6m ; • hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 0.50m ; • pas de dépassement des limites du mur ; • pas de dépassement des limites de l'égout du toit ; • saillie maximale par rapport au mur inférieur à 0.25m ; • suppression préalable des publicités préexistantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • dispositif non lumineux (y compris pour affiches éclairées par projection ou par transparence) : <ul style="list-style-type: none"> - surface maximale de 12 m² ; - hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 7.5 m ; - hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 0.50 m ; - pas de dépassement des limites du mur ; - pas de dépassement des limites de l'égout du toit ; - saillie maximale par rapport au mur inférieur à 0.25 m ; - suppression préalable des publicités préexistantes. • dispositif lumineux : <ul style="list-style-type: none"> - interdite sur clôture qu'elle soit aveugle ou non ; - sauf numérique à forte consommation : <ul style="list-style-type: none"> • surface maximale de 8 m² ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6 m ; - numérique à forte consommation : <ul style="list-style-type: none"> • surface maximale de 2,1 m² ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 3 m ; - pas de dépassement des limites du mur ; - ne pas recouvrir tout ou partie d'une baie.
<p>Installation en toiture, terrasse et balcon Articles R581-27 2^{ème} alinéa, R581-34 dernier alinéa, R581-36-I-3°, R581-38, R581-39 du CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • interdite. 	<ul style="list-style-type: none"> • dispositif non lumineux dispositif non lumineux (y compris pour affiches éclairées par projection ou par transparence) : : interdit. • dispositif lumineux : <ul style="list-style-type: none"> - interdit sur un garde-corps de balcon ou balconnet ; - hauteur limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 1/6ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 m si hauteur façade ≤ 20 m ; • 1/10ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 m si hauteur de la façade > 20 m. • réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limités en hauteur à 0.50m)

Partie agglomérée	De moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants	De plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et moins de 800 000 habitants
Publicité sur palissade de chantier <i>Article L581-14 4^{ème} alinéa du CE</i>	• interdite dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L581-8 du CE.	
Publicité sur mobilier urbain <i>Articles R581-42 à R581-47 du CE</i>	• interdite.	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée uniquement pour les parties agglomérées de plus de 10 000 habitants sauf si les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • sur abri voyageur : surface unitaire de 2 m² maximum, plus 2 m² par tranche entière de 4.5 m² abritée au sol, • sur kiosque à journaux : surface unitaire maximale de 2 m² sans dépasser une surface totale de 6m² ; • sur colonnes porte-affiches : uniquement de l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Bâche de chantier ou bâche publicitaire <i>Articles R581-53 à R581-55 du CE</i>	• interdite.	• autorisée sous conditions.
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelles <i>Article R581-56 1^{er} alinéa du CE</i>	• interdite.	• autorisée sous conditions.
Densité (sur propriété privée) <i>Article R581-25-I du CE</i>	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière de la propriété privée bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≤ à 80m : 2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ; • > à 80m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m. 	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière de la propriété privée bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < à 40m : 2 dispositifs muraux (alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support) ou 1 dispositif scellée au sol ; • ≥ à 40m et ≤ à 80m : 2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ou 2 dispositifs scellées au sol ; • > à 80m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m.

2.2.5. Principales règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires

Partie agglomérée	De moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants	De plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Implantation <i>Articles L581-4, L581-8, 3^{ème} alinéa du L581-19, 1^{er} alinéa R581-31, R581-66 1^{er} alinéa du CE et de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires</i>	<ul style="list-style-type: none"> • interdite en agglomération ; 	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée en agglomération en dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement (voir article 2.3 du présent document) ;
Règles générales <i>Articles L581-5, R581-24, L581-19 1^{er} alinéa du CE et de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires</i>	<ul style="list-style-type: none"> • autorisée en dehors des parties agglomérées ; • en dehors du domaine public à 5m au moins du bord de chaussée ; • pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques ouverts à la visite : au plus à 10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; • pour les autres préenseignes dérogatoires : au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. <ul style="list-style-type: none"> • les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ; • matériaux durables ; • bon état d'entretien et de fonctionnement ; • mention obligatoire, selon le cas, nom et adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposée le dispositif publicitaire ou fait apposer. 	
Installation <i>Articles R581-66 1^{er} et 2^{ème} alinéa du CE et arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires</i>	<ul style="list-style-type: none"> • scellée ou posée au sol ; • panneau plat rectangulaire de dimension limitée à 1m en hauteur et 1,50m en largeur ; • hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 2.20m ; • mât mono-pied de 15cm de large maximale ; 	
Densité <i>Articles R581-67, R581-71 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • nombre limité à 4 préenseignes : <ul style="list-style-type: none"> - par monument historique ouvert à la visite dont 2 préenseignes peuvent être installées à moins 100m ou dans la zone de protection de ce monument ; - par opération ou manifestation, à titre temporaire (cf. article 2.2.1.3) ; • nombre limité à 2 préenseignes : <ul style="list-style-type: none"> - par activité culturelle signalée ; - pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir. 	

NB : les règles nationales spécifiques pour les dispositifs publicitaires installées sur l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs ne sont pas indiquées dans le présent document.

2.3. PROTECTIONS PARTICULIÈRES DE LA COMMUNE D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC

2.3.1. Monument historique

2.3.1.1. *Monument historique sur la commune de Aix-Les-Bains*

- Arc de Campanus : classé le 7 juillet 1890
- Chalet Charcot et son annexe : façades, toitures, grille d'entrée, décor intérieur de l'annexe inscrits le 24 avril 1986
- Château de la Roche du Roi : façades, toitures y compris terrasse, escalier avec la cage et sa rampe en fer forgé, la salle à manger et le salon contigu au rez-de-chaussée et les deux chambres au premier étage, classés le 23 avril 1986
- Grand Hôtel : porche d'entrée, hall, verrière et fumoir inscrits le 24 avril 1986
- Hôtel Bernascon (ancien) : façades y compris la marquise de la façade Est, toitures, galerie couverte, terrasse, rampe d'accès et hall d'entrée inscrits le 24 avril 1986
- Hôtel Le Beauregard (Excelsior) :
 - cages d'escalier, ascenseur, rampe en ferronnerie classés le 30 décembre 1987 ;
 - façades et toitures inscrites le 30 décembre 1987.
- Ancien Hôtel Royal :
 - salon classé le 30 décembre 1987 ;
 - ancienne salle du restaurant inscrite le 20 juillet 1977 ;
 - façades et toitures inscrites le 30 décembre 1987 ;
 - cage et cabine d'ascenseur, cage d'escalier et toutes les parties communes de l'ancien palace Royal, ainsi que l'ensemble des jardins et terrasses des anciens palaces Royal et Splendid et la parcelle correspondante inscrits le 5 novembre 2010.
- Ancien Hôtel Splendid :
 - salon classé le 30 décembre 1987 ;
 - façades et toitures, et les parties communes des étages courants inscrites le 30 décembre 1987 ;
 - ensemble des jardins et terrasses des anciens palaces Royal et Splendid et la parcelle correspondante inscrits le 5 novembre 2010.
- Hôtel de ville (ancien château des Marquis d'Aix) :
 - escalier de l'ancien château des marquis d'Aix classé le 7 juillet 1890 ;
 - hôtel de Ville, à l'exception de l'aile Nord, dit bâtiment du syndicat d'initiative classé le 11 décembre 1942.
- Vestiges des Thermes romains dans les sous-sols de la maison dite de Lamartine : classée le 9 août 1921
- Palais du Casino dit du Grand Cercle, ancien Palais de Savoie :
 - Palais de Savoie inscrit le 15 janvier 1975 ;

- théâtre du Casino, en totalité, son foyer et ses mosaïques et la salle des mosaïques (hall sud) classés le 31 octobre 2013.

- Parc floral des Thermes : jardins y compris le mobilier (statues et bancs), cinq kiosques, bar « La Rotonde » et le promenoir inscrits le 23 avril 2008

- Temple romain dit de Diane : classé en 1875

- Thermes nationaux : anciens thermes nationaux en totalité, hors parties déjà classées (thermes antiques) et à l'exclusion de la tour dite « Mabileau » inscrit par arrêté régional du 10 mars 2016

- Maison Chanéac : inscrit le 15 février 2017

- Monument aux morts situé square Alfred Boucher inscrit le 24 mai 2019

- Monument « l'Alsace et la Lorraine », situé 7, rue Claude de Seyssel inscrit le 24 mai 2019

2.3.1.2. Monument historique sur la commune de Brison-Saint-Innocent

- Site archéologique de Grésine-est immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011

- Site archéologique de Grésine-ouest immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011

- Têtes du Tunnel SNCF de Brison : inscrites le 28 décembre 1984

2.3.1.3. Monument historique sur la commune de Chanaz

- Maison de Boigne : façades, toitures, terrasse, four à pain, escalier intérieur à volées droites, trois cheminées inscrits le 22 juillet 1980

2.3.1.4. Monument historique sur la commune de Chindrieux

- Site archéologique de Châtillon immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011

- Château de Châtillon : donjon polygonal, grosse tour carrée, châtelet d'entrée inscrits le 29 avril 1991

2.3.1.5. Monument historique sur la commune de Conjux

- Site archéologique de Conjux-le-Port 3 immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011

2.3.1.6. Monument historique sur la commune de Grésy-sur-Aix

- Château de Loche : inscrit le 28 avril 1964

2.3.1.7. Monument historique sur la commune de Le Bourget-du-Lac

- Domaine de la Serraz :

- petit et grand salons, salle à manger, bibliothèque et cabinet attenant inscrits le 31 juillet 1989 ;

- façades et toitures du château, écuries et chapelle du domaine, cours et terrasse du château ainsi que parc en totalité, y compris son mur de clôture, sa grille, son pont et l'ensemble des murs de soutènement inscrits le 30 novembre 2007.
- Ancien prieuré :
 - cloître, escalier et galerie classés le 8 janvier 1910 ;
 - ancien prieuré en totalité, son jardin à la française et paysager (cad. AI 179a) et la cour de service attenante inscrits le 3 février 2006.
- Église Saint-Laurent et crypte : classées le 23 août 1900
- Château de Thomas de Savoie (ruines) : classé le 21 mars 1983

2.3.1.8. Monument historique sur la commune de Ruffieux

- Château de Mécoras : façades et toitures inscrites le 6 novembre 1969

2.3.1.9. Monument historique sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille

- Site archéologique de Hautecombe immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011
- Abbaye de Hautecombe : classée le 18 avril 1914

2.3.1.10. Monument historique sur la commune de Tresserve

- Site archéologique du Saut immergé dans le lac du Bourget : classé le 24 octobre 2011

Rappel de la règle nationale

- Sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (articles L581-4-I-1° et L581-19 1^{er} alinéa du CE).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable**, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles L581-18 3^{ème} alinéa et R581-16-II-1 du CE).

- En agglomération, aux abords des monuments historiques (500 m) et dans le champ de visibilité :

- Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (articles L581-8-I-1° et L581-19 1^{er} alinéa du CE). Selon l'article L581-8-I du CE, « il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité » .
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable**, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles L581-18 3^{ème} alinéa et R581-16-II-1 du CE).

2.3.2. Site classé

2.3.2.1. Site classé sur la commune de Grésy-sur-Aix

- Gorges du Sierroz : classement par arrêté du 21/05/1910

2.3.2.2. Site classé sur la commune de Tresserve

- Mairie de Tresserve, place et jardins : classement par arrêté du 18/12/1970

Rappel de la règle nationale – Dans un site classé :

- Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (articles L581-4-I-2° et L581-19 1^{er} alinéa du CE).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable**, après accord du préfet de région (articles L581-18 3^{ème} alinéa et R581-16-II-2 du CE).

2.3.3. Parc Naturel Régional

- Parc Naturel Régional du Massif des Bauges : les communes concernées par ce parc naturel régional sont Entrelacs, Le Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours et Trevignin.

La charte du PNR du Massif des Bauges est en cours de révision (validation prévue pour la fin de l'année 2022 pour une durée de 15 ans) : <http://www.parcdesbauges.com/fr/revision-charte.html>

Les dispositions des RLPi doivent être rendues compatibles avec les orientations et mesures de la charte des PNR (article L. 581-14 du code de l'environnement).

2.3.4. Site inscrit

2.3.4.1. Lac du Bourget et ses Abords

Les communes concernées par ce site inscrit (arrêté du 12/09/1974) sont : Aix-Les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, La Biolle, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac, Ontex, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve et Voglans.

2.3.4.2. Rives du Lac du Bourget à Tresserve

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 12/09/1974) est : Tresserve.

2.3.4.3. Abords des RN 514 et 521 à leur Jonction à Bourdeau

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 01/06/1973) est : Bourdeau.

2.3.4.4. Abords du Tunnel du Mont-du-Chat

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 07/06/1943) est : Bourdeau.

2.3.4.5. Eglise, Cimetière et Abords à Bourdeau

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 01/06/1943) est : Bourdeau.

2.3.4.6. Plateforme Située au 2° Lacet de la RN 514 à Bourdeau

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 31/07/1935) est : Bourdeau.

2.3.4.7. Rives du Lac du Bourget et abords du château de Bourdeau

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 16/06/1943) est : Bourdeau.

2.3.4.8. RN 491 et ses Abords à Brison-Saint-Innocent

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 15/10/1945) est : Brison-Saint-Innocent.

2.3.4.9. Domaine de la Serraz

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 15/02/1966) est : Le Bourget-du-Lac.

2.3.4.10. Gorges du Val de Fier

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 30/07/1943) est : Motz.

2.3.4.11. Pont sur le Fier et ses Abords, la colline de Châteaufort avec le Château (façades et toitures) qui s'y dresse et les Bois

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 30/07/1943) est : Motz.

2.3.4.12. Plateforme Située en Face du Chemin V.0.3 sur la RN 514 au lieu-dit « A Grumeau »

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 31/07/1935) est : Ontex.

2.3.4.13. Promontoire sur lequel est bâtie l'Abbaye de Hautecombe

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 07/10/1935) est : Saint-Pierre-de-Curtille.

2.3.4.14. Fontaine Intermittente dans le domaine de Hautecombe

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 31/07/1935) est : Saint-Pierre-de-Curtille.

2.3.4.15. Grotte de Raphaël

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 31/07/1935) est : Saint-Pierre-de-Curtille.

2.3.4.16. Bois de Tresserve et de Lamartine

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 17/03/1943) est : Tresserve.

2.3.4.17. Parcelle sur laquelle s'élève la Stèle à Lamartine et ses Abords Immédiats à Tresserve

La commune concernée par ce site inscrit (arrêté du 04/05/1943) est : Tresserve.

2.3.4.18. Le Plan d'eau du Lac du Bourget (Savoie), la partie des Rives appartenant à l'État (c'est-à-dire les rives recouvertes par les hautes eaux) et le Canal de Savières.

Les communes concernées par ce site inscrit (arrêté du 06/03/1937) sont : Aix-Les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Viviers-du-Lac et Vions.

2.3.5. Site Natura 2000

2.3.5.1. Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard

- Site Natura 2000 FR8201770 (arrêté du 30/08/2016) - « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - S01

- Site Natura 2000 FR8212003 (arrêté du 12/07/2018) - « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard » : Zone de Protection Spéciale (ZPS) - S01

Les communes concernées par ce site Natura 2000 sont : Chanaz, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille.

2.3.5.2. Zones humides et Forêts Alluviales de l'ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône

- Site Natura 2000 FR8201771 (arrêté du 17/10/2008) - « Zones humides et Forêts Alluviales de l'ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - S08

- Site Natura 2000 FR8212004 (arrêté du 12/07/2018) - « Zones humides et Forêts Alluviales de l'ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » : Zone de Protection Spéciale (ZPS) - S08

Les communes concernées par ce site Natura 2000 sont : Aix-Les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Vions et Viviers-du-Lac.

2.3.5.3. Réseau de zones humides de l'Albanais

- Site Natura 2000 FR8201772 (arrêté du 12/04/2016) - « Réseau de zones humides de l'Albanais » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - S10

Les communes concernées par ce site Natura 2000 sont : Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, La Biolle et Saint-Offenge.

Rappel de la règle nationale – En agglomération, dans les parcs naturels régionaux, dans un site inscrit ou dans un site Natura 2000 :

• Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (articles L581-8-I-3° L581-8-I-4°, L581-8-I-8° et L581-19 1^{er} alinéa du CE). Selon l'article L581-8-I du CE, « il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité » .

• L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable** (article L581-18 3^{ème} alinéa du code de l'environnement).

2.3.6. Site patrimonial remarquable

- Chef-Lieu de la commune de Chanaz : les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

- Sur une grande partie du territoire de la commune d'Aix-les-Bains : un Site Patrimonial Remarquable est en projet. La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) a émis un avis favorable en date du 13/12/2016.

Rappel de la règle nationale – En agglomération, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables :

- Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (articles L.581-8-I-2° et L.581-19 du CE). Selon l'article L.581-8-I du CE, « il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité » .
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable**, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article L.581-18 alinéa 3 du CE).

2.3.7. Autres servitudes d'utilité publique existantes

L'occupation et l'utilisation des sols peuvent être affectées par d'autres servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes d'utilité publique sont notamment annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes (article L151-43 du code de l'urbanisme).

2.3.8. Synthèse

Dans le cadre d'un RLPi =>	Interdiction relative					Interdiction absolue	
	PNR du Massif des Bauges	Site inscrit	Site Natura 2000	Site patrimonial remarquable	Monument historique		Site classé
Abords de monument historique 500 m					Sur le monument		
Commune de plus de 10 000 habitants							
AIX-LES-BAINS		X	X		X	X	
Communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants							
BOURDEAU		X	X				
BRISON-SAINT-INNOCENT		X	X		X	X	
DRUMETTAZ-CLARAFOND			X				

Dans le cadre d'un RLPi =>	Interdiction relative					Interdiction absolue		
	Communes	PNR du Massif des Bauges	Site inscrit	Site Natura 2000	Site patrimonial remarquable	Monument historique		Site classé
Abords de monument historique 500 m						Sur le monument		
	GRESY-SUR-AIX		X	X		X	X	X
	LE-BOURGET-DU-LAC		X	X		X	X	
	MERY							
	MOUXY	X				X		
	PUGNY-CHATENOD	X						
	TRESSERVE		X	X		X	X	X
	TREVIGNIN	X						
	VIVIERS-DU-LAC		X	X				
	VOGLANS		X					
<i>Communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants</i>								
	CHANAZ		X	X	X	X	X	
	CHINDRIEUX		X	X		X	X	
	CONJUX		X	X		X	X	
	ENTRELACS	X	X	X		X		
	LA BIOLLE		X	X				
	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT		X	X				
	LE MONTCEL	X						
	MOTZ		X	X				
	ONTEX		X					
	RUFFIEUX			X		X	X	
	ST-OFFENGE	X		X				
	ST-OURS	X						
	ST-PIERRE-DE-CURTILLE		X	X		X	X	
	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE			X		X		
	VIONS		X	X		X		

Les couches SIG des sites du patrimoine de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont disponibles à l'adresse suivante :

http://carto.datarav.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

- Onglet " données / zonage naturelle réglementaire " : Natura 2000 et Parc Naturel Régional
- Onglet " données / zonage paysage " : site classé, site inscrit, immeubles classés ou inscrits

Une carte de synthèse identifiant le patrimoine naturel et architectural sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac est annexée au présent document.

2.4. PRÉSCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Dans un souci de préservation de la qualité urbaine des agglomérations, l'Architecte des Bâtiments de France demande que le règlement local de publicité intercommunal de Grand Lac adopte les dispositions suivantes :

2.4.1. Enseignes

- **Les enseignes principales en façade seront uniquement réalisées en lettres découpées de 40 cm de hauteur maximum directement fixées sur la partie de l'immeuble où s'exerce l'activité** (pas de panneau, ni de caisson d'enseigne) ou sur la devanture en applique. Cas particuliers :

- En cas d'impossibilité => lettres découpées sur le vitrage (hauteur maximum : 40 cm).
- En cas de manque d'emplacement sur la façade commerciale (vitrage omniprésent, hauteur insuffisante...) => enseigne parallèle fixée sous le forget du toit tolérée, en retrait de la bande de rive, ou sous un balcon (dimensions proportionnés en fonction de la surface de la façade).

- **La vitrophanie ou autocollant sur la totalité d'une baie vitrée ne seront pas tolérés.**

- **Aucune enseigne ne devra être apposée sur des éléments participants à l'architecture de la façade ou de la bâtisse dans son ensemble** (balcon avec garde-corps ajouré, modénature, marquise...).

- **Les enseignes perpendiculaires (drapeau) ne devront pas excéder 80 cm x 80 cm maximum (hors SPR et Aix-les-Bains) et elles ne devront pas dépasser de plus de 80 cm de la façade commerciale.** Hormis pour les enseignes de pharmacie et de services d'urgence, elles ne seront pas lumineuses et elles seront placées dans l'alignement de l'enseigne bandeau sans empiéter sur les étages supérieurs. Une seule enseigne en drapeau sera autorisée par commerce et par rue. Cas particulier, si l'activité est située à l'intersection de deux rues :

- une enseigne drapeau à l'angle ;
- une seconde, plus éloignée mais toujours sur le tènement de l'activité.

En cas d'impossibilité technique (hauteur du rez-de-chaussée trop bas, rue étroite...), l'enseigne perpendiculaire pourra être refusée.

- **Sur les stores bannes, aucune publicité ne sera tolérée.** Seule sera apposée l'entité du commerce sur le lambrequin. L'emprise des stores bannes correspond à la largeur de la vitrine ou de la façade commerciale. Les couleurs seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture. Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20 cm. Les formes droites seront privilégiées. Les stores « corbeilles » sont interdits (**sauf cas particulier hôtel**).

- **Aucune enseigne en toiture ou en façade aux étages supérieurs ne sera autorisée**, sauf pour les immeubles à vocation d'établissements hôteliers où une enseigne en façade pourra être acceptée dans la mesure du raisonnable 50 à 60 cm de hauteur maximum pour les lettres de l'enseigne de façade. Si l'activité est exercée en étages supérieurs, l'enseigne sera sous forme d'une plaque de rues (cf. professions médicales) au droit de l'entrée de l'immeuble.

- **Aucune enseigne scellée ou posée au sol ne sera autorisée.**

- **Porte-menu ou plaque horaire en façade** : 1 seul porte menu par commerce à l'exception des établissements ouvrants sur deux rues (2 dispositifs maximum) avec une dimension maximum de 60 cm par 60 cm.

- **L'éclairage éventuel des enseignes sera en lumière indirecte** (rétroéclairage par leds par exemple). Les boîtiers lumineux monoblocs, les tubes néons, les spots, les projecteurs, les rampes d'éclairage, les éclairages de couleur ou intermittents et les lettres en tubes luminescents sont à proscrire.

Les prescriptions ne sont pas exhaustives. D'autres pourront être formulées en fonction du projet de RLPi.

2.4.2. Publicités et préenseignes

D'une manière générale, le RLPi veillera à préserver les espaces protégés au titre du code du patrimoine ou de l'environnement (site classé/site inscrit) de tout dispositif publicitaire. Le RLPi ne réintroduira pas des dispositifs publicitaires là où le code de l'environnement les interdit de fait.

Hors espace protégé, sur des axes ou dans des zones présentant une qualité paysagère ou/et patrimoniale, le RLPi préconisera une interdistance, à définir dans le projet, entre deux mêmes dispositifs publicitaires.

2.5. INFORMATIONS SUR LE PAYSAGE

L'observatoire régional des paysages identifie les paysages rhônalpins en 302 unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en sept familles, suit leurs évolutions, pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action. Le diagnostic paysager de la Savoie par unité paysagère est consultable à partir du lien ci-après : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/savoie-r172.html>

La Savoie est un département naturel marqué par des paysages de loisirs. La communauté d'agglomération de Grand Lac est identifiée par les quatre unités paysagères suivantes :

- paysages naturels : bassin du lac du Bourget ;
- paysages agraires : collines de l'Albanais ;
- paysages urbains et périurbains : agglomération de Aix-Les-Bains ;
- paysages émergents : bassin de Chambéry, Montmélian.

3. L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

3.1. PRÉALABLE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

3.1.1. Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de ceux-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en application de l'article R411-2 du code de la route.

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R110-2 du code de la route). Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération par rapport à celle définie au code de la route, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti. La notion de bâti rapproché prime pour déterminer si un dispositif est légal ou non. Une voie longeant une agglomération sans y pénétrer peut donc comporter un côté où la publicité est admise et l'autre où elle est interdite.

En pratique, il s'agit d'un espace cohérent et homogène où la distance entre deux constructions ne peut excéder 200 mètres. Les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 mètres du premier bâtiment. Des panneaux devront être placés sur toutes les voies d'accès (panneau de type EB10) et sur toutes les voies de sortie d'agglomération (panneaux de type EB20).

Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au règlement local de publicité (article R581-78 du CE).

3.1.2. État des lieux

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il est nécessaire d'établir un inventaire des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport au règlement local de publicité actuel et également par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment du code de l'environnement.

Cet état des lieux devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et préenseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé.

3.2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 21 février 2019, le conseil communautaire de Grand Lac a décidé d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le président de l'EPCI conduit la procédure d'élaboration du RLPi. Aussi, cette élaboration doit se faire en concertation avec les communes membres, c'est-à-dire en rendant compte aux différents maires de l'état du projet. À l'initiative de du président de l'EPCI, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de RLPi. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLPi.

Le président de l'EPCI peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPi. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie dans sa formation dite « de la publicité » ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

A l'issue des consultations, le projet de RLPi est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI (article L153-19 du code de l'urbanisme). Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre le projet de RLPi proprement dit, les avis émis.

Après l'enquête publique, le RLPi, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil communautaire. La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un RLPi, fait l'objet des mêmes mesures de publicité que la délibération le prescrivant.

L'article L581-14-1 5^{ème} alinéa du code de l'environnement précise que « Le règlement local de publicité, une fois approuvé est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public ».

3.3. CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

En vertu de l'article L581-14 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le RLPi, élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité, d'enseignes, et de préenseignes.

Ce document doit viser un double objectif, à savoir assurer la qualité du cadre de vie, tout en respectant deux principes constitutionnels, la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

Ainsi, le RLPi ne peut pas instituer des mesures qui ont pour effet d'interdire de manière générale et absolue, la publicité. Mais le RLPi peut identifier des zones réduites dans lesquelles la publicité y est interdite.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R581-72 du CE).

Le RLPi doit être un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les artisans, les commerçants et les professionnels de l'affichage pour l'ensemble du territoire. Ainsi, un formalisme doit être respecté à la fois tant pour la lisibilité du document que pour son opérationnalité à répondre à la diversité des cas susceptibles d'être rencontrés, dans l'instruction des demandes d'enseignes par exemple.

Par ailleurs, afin d'éviter la multiplication des dispositifs publicitaires non limités par la réglementation nationale (comme les enseignes de moins de 1m² scellées ou posées directement sur le sol, les enseignes fixées sur clôture grillagée,...), le RLPi constitue un outil pour pallier aux lacunes de la réglementation nationale de publicité.

3.3.1. Champ d'application

Un RLPi doit définir des prescriptions pour l'ensemble du territoire ou selon un zonage qu'il définit avec :

- ✓ en agglomération : prescriptions relatives aux publicités et aux préenseignes ;
- ✓ sur tout le territoire (en agglomération et en dehors de l'agglomération) : prescriptions relatives aux enseignes et également des zones dans lesquelles tout occupant ou propriétaire d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- ✓ hors agglomération : dérogation possible à l'interdiction aux abords immédiats des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (*non concernée par la communauté d'agglomération de Grand Lac*) ;
- ✓ en agglomération : dérogation possible à l'interdiction de la publicité dans les lieux définis par l'article L581-8 du code de l'environnement. Pour la communauté d'agglomération de Grand Lac cela concerne les abords des monuments historiques, le site patrimonial remarquable de Chanaz, le parc naturel régional du massif des Bauges, les sites inscrits, les sites Natura 2000 (articles 2.3.1 et 2.3.3 à 2.3.6 du présent document) ;
- ✓ modalités d'extinction de la publicité lumineuse dans les unités urbaines > 800 000 hab (*non concernée par la communauté d'agglomération de Grand Lac*).

Selon le Conseil National des centres commerciaux (CNCC), un centre commercial se définit comme un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile de minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une entité.

- **Hors champ d'application d'un RLP** : les véhicules publicitaires, la publicité dans les vitrines commerciales, la vitrophanie (adhésif collé à l'intérieur d'une vitrine pour être vu de l'extérieur), la publicité supportée par des palissades de chantier et les préenseignes dérogatoires.

3.3.2. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui définit les orientations et objectifs du RLPi en matière de publicité et d'enseignes, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (article R581-73 du CE).

Ce diagnostic fait un état de la situation actuelle de l'affichage publicitaire et l'impact sur le paysage des dispositifs : recensement des dispositifs de publicité, d'enseigne, de préenseigne, les mobiliers urbains publicitaires et autres dispositifs relevant de cette réglementation sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, identification des dispositifs en infraction, bilan de l'application de la réglementation locale actuelle et de la réglementation nationale, afin de mettre en évidence les points restants à traiter pour améliorer le paysage de la publicité (voir article 3.1.2 du présent document). Il constitue un état des lieux général du paysage vis-à-vis de l'affichage publicitaire, de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Le rapport de présentation comprend :

- Un diagnostic qui doit :
 - ✓ identifier les enjeux de paysage et de cadre de vie sur le territoire : situation, flux de déplacements, histoire urbaine, organisation territoriale, patrimoine bâti et naturel, secteurs sensibles (entrées de villes, zones commerciales, secteurs patrimoniaux, secteurs naturels,...) ;
 - ✓ analyser la réglementation nationale applicable aux différentes parties du territoire en déterminant les lieux d'interdiction légale de la publicité présents sur le territoire et en déterminant quelles sont les règles nationales applicables aux différentes parties du territoire ;
 - ✓ exposer l'état des lieux des dispositifs publicitaires (conformités ou non conformités avec la réglementation).
- Les objectifs et les orientations de l'EPCI en matière de publicité, de densité, d'harmonisation.
- Les explications et les justifications des éventuelles dérogations aux interdictions de publicité (voir articles 3.3.1 et 3.3.3 du présent document).

Le rapport de présentation doit être cohérent avec le projet de RLPi.

3.3.3. Le règlement

L'élaboration du RLPi doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Le RLPi constitue un outil pour pallier aux lacunes de la réglementation nationale de publicité notamment concernant les enseignes de moins de 1m² scellées ou posées directement sur le sol et les enseignes fixées sur clôture grillagée.

Le RLPi doit respecter les principes généraux que constituent la liberté d'affichage et la liberté du commerce et de l'industrie.

3.3.4. Dérogation aux interdictions de publicité

Le RLPi peut permettre de réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article L581-8 du code de l'environnement. Pour la communauté d'agglomération de Grand Lac, il s'agit :

- dans les parties agglomérées, des abords des monuments historiques, du site patrimonial remarquable de Chanaz, du parc naturel régional du massif des Bauges, des sites inscrits et des sites Natura 2000 (articles 2.3.1 et 2.3.3 à 2.3.6 du présent document).

Dans ce cas, les dispositions qui s'y appliquent, plus restrictives que le règlement national de publicité, sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du RLPi. La réintroduction de la publicité dans des lieux ou territoires remarquables doit être réfléchie et motivée, et demeurer exceptionnelle et limitée. Par ailleurs, l'ABF peut interdire la réintroduction de la publicité dans les zones protégées (code du patrimoine et code de l'environnement pour les sites classés et inscrits).

Une carte de synthèse identifiant les zones d'interdiction absolue et les zones d'interdiction relative de la publicité sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac est annexée au présent document.

3.3.5. Les annexes

Les annexes du RLPi sont constituées à minima du ou des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au RLPi (article R581-78 du CE).

Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R581-78 alinéa 1 du CE). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros trait sont donc à proscrire.

Les annexes pourront comprendre un plan permettant de localiser les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Il est recommandé de représenter le périmètre de 500m de rayon autour d'un monument historique pour faciliter l'instruction des enseignes.

4. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le RLPi, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme de chaque commune membre. Il est tenu dans chaque mairie à la disposition du public.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le RLPi est mis à disposition sur le site Internet de l'EPCI, s'il existe (article R581-79 du CE).

Si le RLPi est silencieux sur certaines règles, ce sont les règles nationales de la publicité extérieure qui s'appliquent.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- Une déclaration préalable (Cerfa n° 14799) : celle-ci concerne les publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.

- Une autorisation préalable (Cerfa n° 14798) : celle-ci concerne les enseignes.

Les enseignes situées sur un monument historique sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes situées dans un site classé ou sur un arbre sont soumis à l'avis du préfet de région.

En agglomération, les enseignes situées aux abords d'un monument historique (périmètre de 500m) et dans son champ de visibilité sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.1. DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du RLPi sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du RLPi et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi. Pour les enseignes, ce délai est de six ans.

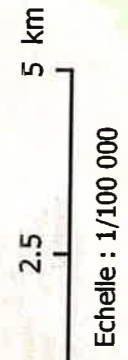
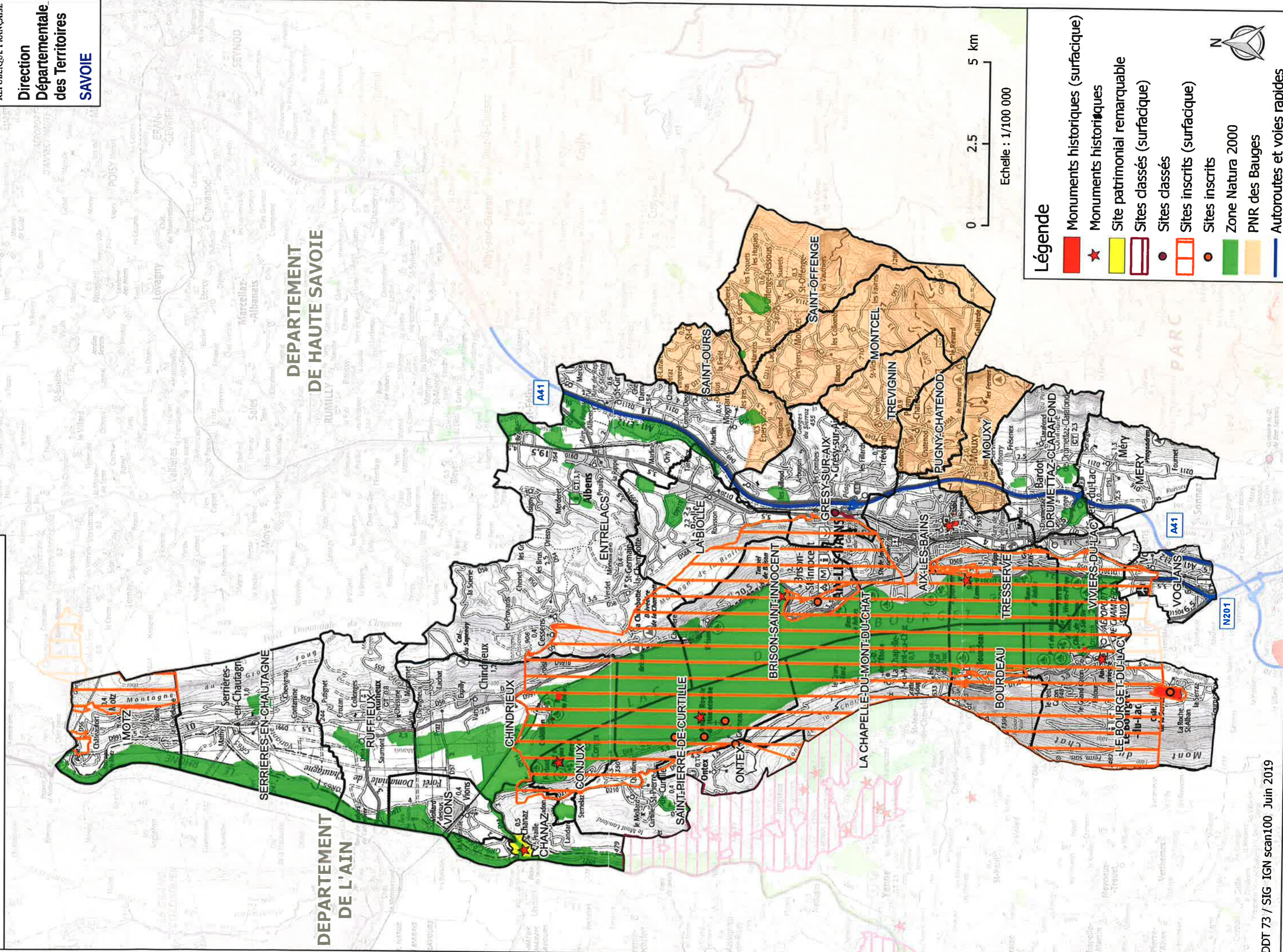
4.2. ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Un règlement local de publicité n'est pas définitivement figé après son approbation. De multiples facteurs peuvent justifier son évolution : changements législatifs ou réglementaires, évolution du territoire, modification de ce que les élus estiment nécessaire pour assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Par ailleurs, quand deux communes fusionnent dont une à un RLP, le RLP continue à s'appliquer tant qu'une révision n'a pas conduit à l'institution d'un nouveau RLP sur le territoire unifié. Le maire de la commune nouvelle devient compétent en matière de police de la publicité pour l'ensemble du nouveau territoire communal mais le RLP ne s'applique que sur le territoire de l'ancienne commune.

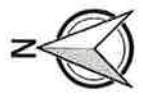
Les évolutions du règlement local de publicité s'effectuent selon les procédures de gestion des plans locaux d'urbanisme, à l'exception de la procédure de « modification simplifiée », explicitement exclue pour les règlements locaux (article L581-14-1 1^{er} alinéa du CE).

Patrimoine naturel et architectural CA Grand Lac

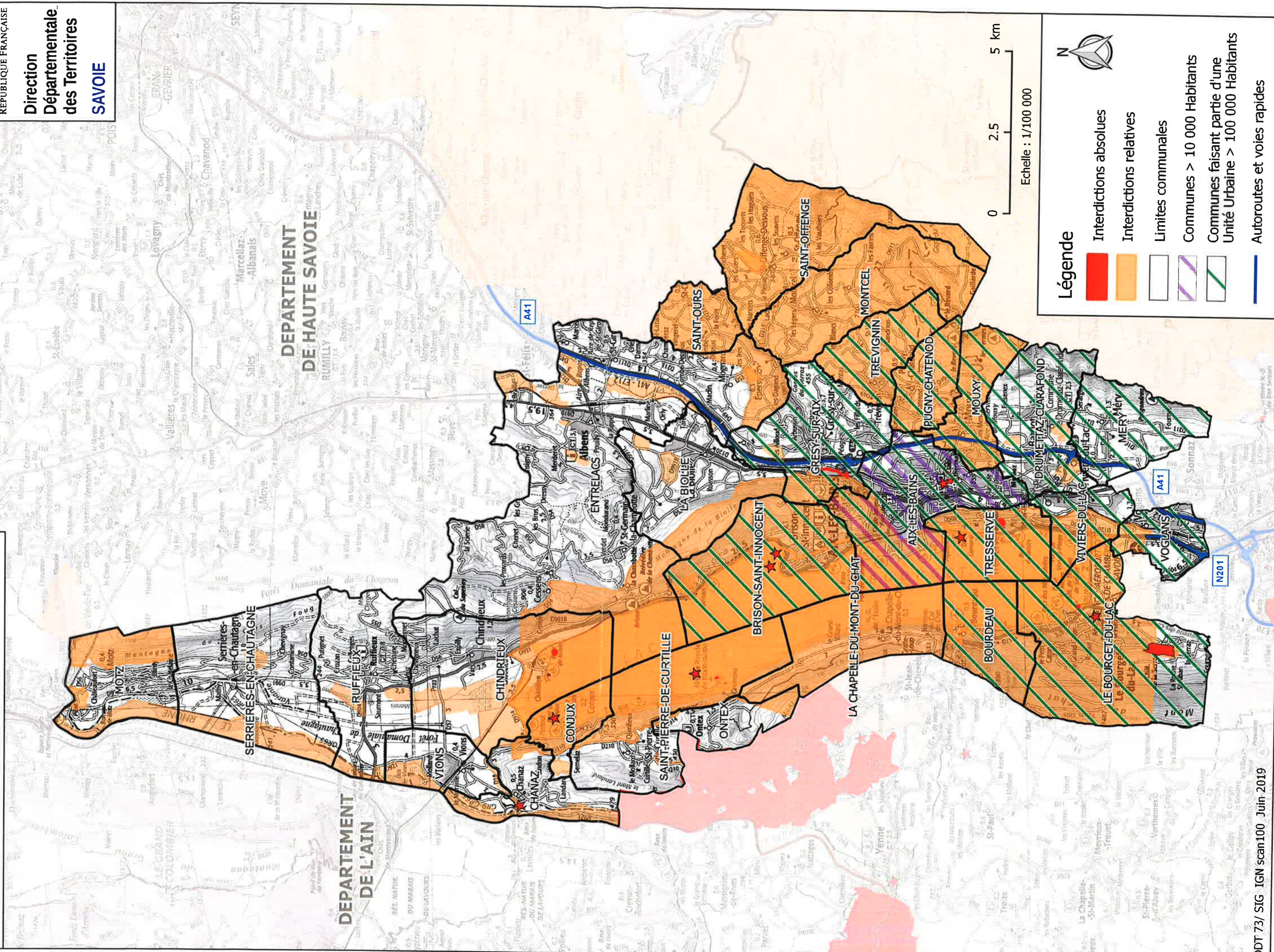


Légende

- Monuments historiques (surfacique)
- Monuments historiques
- Site patrimonial remarquable
- Sites classés (surfacique)
- Sites classés
- Sites inscrits (surfacique)
- Sites inscrits
- Zone Natura 2000
- PNR des Bauges
- Autoroutes et voies rapides



RLPI - Interdictions de publicité CA Grand Lac



Légende

- Interdictions absolues
- Interdictions relatives
- Limites communales
- Communes > 10 000 Habitants
- Communes faisant partie d'une Unité Urbaine > 100 000 Habitants
- Autoroutes et voies rapides

